

## RSC 2013 p.73

**De la commission de l'infraction par les organes ou représentants des personnes morales. Ni présomption, ni revirement.**

(Crim., 2 octobre 2012, n° 11-84.415, D. 2012. 2521  ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin  ; Dr. soc. 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel  ; RTD com. 2013. 155, obs. B. Bouloc  ; Crim., 22 janvier 2013, n° 12-80.022, RDI 2013. 216, obs. G. Roujou de Boubée  ; Crim., 11 décembre 2012, n° 11-87.421)

Yves Mayaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II

Une question importante traverse actuellement la responsabilité pénale des personnes morales. Il s'agit de savoir si une faute constitutive d'homicide ou de blessures involontaires peut être mise à sa charge sans avoir à passer par la preuve de sa réalisation par des personnes physiques. Autrement dit, la responsabilité est-elle accessible sur le constat d'une défaillance directement imputée à la personne morale, ou convient-il d'en maîtriser la matérialité par référence à des actions ou omissions relevées chez ses dirigeants ? La différence est importante entre ces deux versions. Si la faute peut être immédiatement prélevée dans la personne morale, pour s'inscrire dans un bilan négatif de gestion, on ne peut que verser dans une certaine abstraction, tant il est difficile de concevoir qu'une société soit capable de commettre une infraction sans passer par le relais d'une personne physique. Certes, la répression en devient plus facile. Mais les principes de légalité et de personnalité peuvent en pâtir, qui veulent que tous les éléments du délit soient rattachés à des circonstances maîtrisées, à des agissements bien identifiés, ce qui est incompatible avec une entité abstraite, telle une société, une association ou un syndicat. La fiction juridique ne saurait aller jusqu'à rendre « physiques » des fautes imputées à une personne morale. C'est pourquoi l'imputation ne saurait être directe, avec pour préalable obligé d'avoir à transiter par une consommation dument établie dans la personne des dirigeants.

Le code pénal est en ce sens, mais la jurisprudence a quelque peu brouillé les cartes, ce qu'il convient de restituer avec minutie.

**A - Le code pénal**

L'article 121-2 du code pénal soumet la responsabilité des personnes morales à la condition que les infractions aient été « *commises ... par leurs organes ou représentants* ». Même si cela n'est pas dit explicitement, sont visées les personnes physiques ayant le pouvoir de direction de la personne morale, que leur compétence soit individuelle ou collégiale, que leur intervention soit statutaire ou de pur fait. Est retenue toute situation permettant de considérer les personnes en cause comme incarnant l'autorité, avec ce que cela permet de solutions adaptées aux différents groupements, et surtout aux hypothèses très variées auxquelles se prête leur gestion. La délégation de pouvoir en fait partie, éventuellement suivie de subdélégations successives, l'essentiel étant que les bénéficiaires soient pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour asseoir leur représentation sur une légitimité indiscutable  (1). La loi ne concède donc pas purement et simplement à la fiction. Elle ne sépare pas la responsabilité de la personne morale des actions ou des omissions de ses dirigeants. Ce n'est que sous couvert de leurs agissements qu'une société ou une association est juridiquement considérée comme ayant « commis » l'infraction. Il n'est pas de responsabilité directe, qui tiendrait à une analyse abstraite de ses activités, mais seulement une responsabilité adossée à des comportements prenant leur source dans la gestion des décideurs personnes physiques.

**B - La jurisprudence**

La jurisprudence, quant à elle, est d'une analyse nettement plus complexe, laquelle se prête à une restitution en quatre étapes.

**1<sup>re</sup> étape**

Dans un premier temps, la Cour de cassation s'est montrée très ferme sur le respect des exigences du code pénal. Par exemple, elle a considéré comme non justifiée la décision d'une cour d'appel qui, pour caractériser à l'encontre d'une société l'élément intentionnel du délit d'usage de fausses attestations, s'était bornée à énoncer que cette « société » ne pouvait ignorer que les attestations produites en justice par son directeur général comportaient certaines affirmations inexacts, alors qu'il appartenait aux juges du second degré de rechercher si ledit directeur général, organe de la société, avait eu personnellement connaissance de l'inexactitude des faits relatés dans les attestations  (2). Des charges apparentes n'étaient donc pas significatives de la réalité de l'infraction, dont les éléments étaient à démontrer et à établir par référence explicite aux organes et représentants.

**2<sup>e</sup> étape**

Mais une évolution a suivi, et la Chambre criminelle a validé une autre manière de raisonner. Elle a déduit de la responsabilité affirmée et retenue d'une société que l'infraction n'avait pu être commise que par ses organes ou représentants  (3). En procédant de la sorte, la haute formation a pu donner le sentiment de verser dans une regrettable présomption de rattachement de l'infraction aux organes et représentants, puisque la reconnaissance de la responsabilité revenait à fixer le lien entre la commission de l'infraction par ces derniers et son imputation à la personne morale elle-même. Un renversement de la charge de la preuve en découlait, la partie poursuivante n'ayant plus à établir que l'infraction avait bien été réalisée par les personnes physiques dirigeants de la personne morale, cette réalité étant déduite de l'affirmation de la responsabilité de celle-ci. La solution n'a pas manqué de soulever interrogations et réserves, allant même jusqu'à faire l'objet d'une QPC, mais qui ne fut pas renvoyée au Conseil constitutionnel, la Chambre criminelle ayant estimé que la question posée, sous le couvert de la prétendue imprécision des dispositions critiquées, tendait en réalité à contester l'application que la Cour de cassation en faisait  (4). C'est dire que tout semblait entériner un mouvement solidement amorcé dans le sens d'une économie de preuve très à l'avantage des autorités de poursuites et d'instruction.

**3<sup>e</sup> étape**

L'analyse s'est finalement révélée inexacte, cette approche apparemment *contra legem* ayant été éclairée par la jurisprudence qui a suivi. Deux arrêts de la Cour de cassation ont amorcé ce tournant, que nous avons rapportés et commentés dans ces colonnes. Le premier est du 11 octobre 2011 (5), le second du 11 avril 2012 (6). Par une censure opportune, la Chambre criminelle a soumis la responsabilité des sociétés qui étaient poursuivies à la condition explicite de la réalisation de l'infraction par leurs organes ou représentants, renonçant ainsi à toute présomption en notre matière, contrairement à ce qui avait pu être pensé et redouté... C'est dire que, lorsque la haute juridiction inverse les données, déduisant de la responsabilité de la personne morale la commission de l'infraction par ses dirigeants ou représentants, ce n'est pas par facilité, par un artifice gratuit revenant à modifier la substance même des dispositions de l'article 121-2 du code pénal, mais par *implication*, par déduction rationnelle d'une conclusion elle-même dictée par les circonstances. La présomption relève d'une démarche intellectuelle et abstraite, destinée à compenser ce qu'un constat direct ne saurait révéler. L'implication, au contraire, reste rivée à la réalité, dont elle rend compte par une déduction rigoureuse : elle n'est pas une économie de preuve, elle est une preuve à part entière, mais dont l'expression n'a pas à être formelle, pour être déjà contenue dans la solution consacrée au fond.

Les retombées en sont importantes, pour inviter les juges du fond à ne pas faire l'économie de l'identification des dirigeants ou représentants de la personne morale dès lors que les faits ne se prêtent pas à l'assurance de leur participation à l'infraction. S'ils ne peuvent être autrement compris que comme renvoyant aux dirigeants eux-mêmes, en s'inscrivant, par exemple, dans la politique commerciale des sociétés mises en cause, ou encore en relevant d'un pouvoir de décision inhérent à leur direction (7), la preuve par implication n'est pas possible, et il appartient aux juridictions de les restituer dans leur totale et parfaite objectivité, sans rien dénaturer de ce qui est à même de se convaincre de la représentation de la personne morale. Par exemple, pour rebondir sur l'espèce correspondant à l'arrêt du 11 avril 2012, la référence à un chef de chantier, sans autre explication, sans autre précision à même de se convaincre de la délégation pouvant appuyer ses initiatives, ou de la direction qui lui aurait été consentie, voire qu'il se serait attribuée, n'est pas en soi significative des pouvoirs de représentation indispensables à la responsabilité. Il est donc essentiel de ne pas confondre présomption et implication, de ne pas faire de la seconde un synonyme de la première, de toujours veiller à restituer les faits tels qu'ils se présentent, de ne jamais faire l'économie de l'identification des personnes qui en sont les acteurs lorsqu'elle ne s'impose pas, faute d'être contenue clairement dans les circonstances mêmes de l'espèce.

#### 4<sup>e</sup> étape

La jurisprudence qui a suivi ces deux premières décisions en est une illustration utile, qui vient, en quelque sorte, appuyer ce que l'analyse a permis de comprendre, soit que l'affirmation de la responsabilité n'implique pas en soi une juste représentation de la personne morale par l'auteur physique de l'infraction, soit, au contraire, que cette représentation s'impose sans difficulté, pour se prêter à une déduction facile, tirée des faits eux-mêmes.

**1°)** Il en est d'abord ainsi d'un arrêt du **2 octobre 2012** (8). À l'occasion de travaux d'aménagement d'une école, deux employés d'une société sous-traitante, qui travaillaient à la mise en place d'une charpente, ont été blessés par l'écroulement d'un mur de façade et de ladite charpente. L'un d'eux est décédé des suites de ses blessures, et l'autre a subi une incapacité de moins de trois mois. La société BTT, chargée de la maçonnerie, et la société CTB, donneur d'ordre dans l'opération de mise en place de la charpente, furent renvoyées devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide involontaire et blessures involontaires. Leur culpabilité fut reconnue, d'abord en première instance, puis en appel, et chacune des sociétés déposa un pourvoi, dont l'objet fut, notamment, de rebondir sur les dispositions de l'article 121-2 du code pénal, particulièrement sur l'exigence que l'infraction servant de fondement à la responsabilité pénale des personnes morales ait été commise par un de ses organes ou représentants. Les demandeurs contestaient que cette condition fût remplie en l'espèce, la cour d'appel s'étant contentée d'affirmer que le manque de rigueur lors du déroulement du chantier, ainsi que la violation des prescriptions contractuelles et légales par les deux sociétés mises en cause, avaient constitué un comportement fautif, mais sans rechercher si les négligences et manquements ainsi retenus avaient été commis par les organes ou représentants des sociétés condamnées.

La Cour de cassation leur donne raison. Elle juge que, telle qu'elle s'est prononcée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision, dès lors que n'étaient pas établis que les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et qu'ils avaient été commis pour leur compte. La censure est conforme à ce que nous savons. La reconnaissance de la responsabilité de chacune des sociétés poursuivies ne permettait pas, compte tenu des données de l'espèce, et de la complexité du chantier, d'identifier par implication les organes ou représentants ayant réalisé les infractions dans leurs éléments constitutifs. Faute d'une telle transparence, et privée d'une telle évidence, la Chambre criminelle ne pouvait que censurer les juges du fond, pour avoir fait l'économie d'une donnée légalement imposée. Et la cassation est d'autant plus forte, que d'autres arguments du pourvoi eurent pu la fonder : ils ont été négligés, ce qui renforce d'autant l'importance du principe d'identification expresse des auteurs physiques de l'infraction, toutes les fois qu'elle ne s'impose pas d'elle-même par induction.

**2°)** Il en est de même d'un arrêt du **22 janvier 2013** (9), lui aussi très révélateur des difficultés de lecture propres à certaines affaires, avec ce qu'elles nécessitent de précision quant à la détermination des organes ou représentants servant de relais de consommation à la responsabilité de la personne morale. Les faits étaient relatifs à la construction d'un ensemble commercial sur le site du parc d'attraction Disneyland Paris, dont la réalisation avait été confiée à un groupement d'entreprises comprenant trois sociétés - Fougerolle, SICRA et SOGEA - agissant dans le cadre d'une société en participation. Le 23 avril 1999, un grave accident se produisit, qui entraîna le décès d'un salarié de la société Fougerolle, alors qu'il montait des tours d'étaisement autour de poteaux en construction, et qui provoqua également une incapacité de travail inférieure à trois mois à un ouvrier d'une autre société intervenante. Il se révéla que, suite au choix d'une technique contestable de montage, l'accident avait été provoqué par l'effondrement d'un plancher en béton armé, dont les étais avaient été retirés prématurément afin de rattraper un retard notamment dû aux intempéries. Les sociétés constituant le groupement avaient pourtant organisé l'encadrement du chantier de manière à couvrir les risques d'insécurité, et, à cette fin, une délégation de pouvoirs avait été consentie à un préposé de la société SICRA, qui en avait subdélégué le principe à un préposé de la société Fougerolle, ce dernier ayant lui-même procédé à plusieurs subdélégations. Elles furent renvoyées en correctionnelle des chefs d'homicide et blessures involontaires pour manquement à des obligations de sécurité visant la stabilité des ouvrages et le balisage du chantier. Le tribunal déclara la prévention établie, et, sur appel de la SICRA et du ministère public, la juridiction du second degré confirma la culpabilité, fondant la responsabilité de la société appelante sur les fautes commises par l'un des subdélégués de pouvoirs. Un pourvoi fut déposé, qui, entre autres arguments destinés à faire tomber la condamnation, contesta que la responsabilité de la société pût être aussi facilement retenue, sans préciser à quel titre le délégataire visé, salarié de la société Fougerolle, pouvait être le représentant de la société SICRA. Le demandeur rebondissait ainsi sur les conditions de l'article 121-2 du code

pénal, selon lesquelles la responsabilité d'une personne morale ne peut être engagée que par le fait infractionnel de ses organes ou représentants, et rejoignant ce que le dernier état de la jurisprudence imposait pareillement d'exigence à ce titre.

La Cour de cassation alla dans son sens, jugeant que la cour d'appel n'avait pas précisé en quoi les infractions retenues avaient été commises pour le compte de la société SICRA, par un de ses organes ou représentants, et qu'elle s'était ainsi déterminée par une insuffisance de motifs équivalant à leur absence. Cette censure est importante, d'abord pour confirmer le caractère essentiel de la consommation de l'infraction imputée à la personne morale par les décideurs physiques intervenant pour son compte, ensuite pour illustrer le fait que les circonstances de l'espèce ne permettaient pas d'extraire avec évidence de quoi se convaincre de leur implication. L'organisation d'un chantier pris en charge par plusieurs entreprises regroupées au sein d'une société en participation, avec des délégations successives au profit de salariés d'appartenance différente, procède d'une réalité trop complexe pour que les juges du fond puissent faire l'économie d'un rattachement personnalisé des auteurs physiques des infractions aux organes de la société tenue pour responsable. Trop d'incertitude pèse sur un tel lien, et l'affirmation de la responsabilité ne saurait contenir en elle la réponse à cette quête de personnalisation, elle-même dictée par les conditions légalement mises à la répression pouvant peser sur une personne morale. Là nous semble tenir la cassation opérée, dans le droit fil des précédents du 11 octobre 2011 et du 11 avril 2012.

Il est vrai que le juriste averti pouvait procéder d'emblée à cette identification, malgré les ombres de l'espèce, rivées à sa grande complexité factuelle. La réponse est contenue dans une solution que le pourvoi lui-même a justement rappelé, aux termes explicites, recoupant exactement la situation de la société en participation telle qu'elle existait dans notre affaire : « En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés membres d'un groupement d'entreprises engageant, en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la seule personne morale employeur de la victime » (10). On connaît le pourquoi de cette solution : le délégataire de plusieurs entreprises n'est pas le seul mandataire de celle à laquelle il appartient par son statut de salarié, il est le représentant de chacune des sociétés en cause, et ses défaillances constitutives d'infractions en font l'organe décisionnel par lequel il est possible d'engager leur responsabilité respective, le critère des poursuites s'attachant alors à la victime de l'insécurité. Chaque société reste délégante, et le délégataire commun les « représente » toutes, au sens de l'article 121-2 du code pénal, faisant de chacune une cible pénale potentielle, dès lors que les victimes appartiennent à l'une ou à l'autre...

Mais ce que le droit contenait déjà d'identification entendue, les faits se devaient de l'articuler de manière précise, et c'était loin d'être le cas dans notre affaire. Mieux encore, c'est par un contresens juridique que la cour d'appel avait cru bon de régler la difficulté, ayant considéré que chacune des sociétés composant le groupe engageait sa responsabilité pénale à raison des manquements fautifs du délégataire, et qu'il s'ensuivait que les fautes relevées à l'encontre de ce dernier fondaient aussi la culpabilité de la société SICRA, bien qu'il n'en fût pas le préposé, et sans considération pour l'appartenance des victimes à l'une ou à l'autre des sociétés participantes. C'est dire combien les juges du fond n'avaient pas une perception très juste de la qualité d'organe et de représentant adaptée à l'espèce, ce qui justifiait que l'affaire fût finalement renvoyée, afin qu'elle soit à nouveau jugée conformément à la loi, autrement dit que soit justement précisé en quoi et comment l'auteur des manquements constitutifs d'homicide et de blessures involontaires avait par sa délégation engagé la société condamnée.

**3°)** Lorsque la délégation, au contraire, ne soulève aucune difficulté, ni dans son principe, ni dans sa portée, pour se fonder dans une représentation incontestable de la personne morale, la Cour de cassation en confirme l'implication, la décision du fond n'aurait-elle pas explicitement retenu les éléments d'une consommation réalisée par le délégataire.

C'est ainsi qu'un pourvoi a été rejeté dans un arrêt du **11 décembre 2012** (11), à propos d'un accident du travail imputé à faute à une société. A la suite de la rotation inopinée de la balancelle d'un télésiège, un salarié de cette société avait été blessé à la jambe alors qu'il participait, sur la plate-forme d'un pylône, à une opération de dépose d'un câble pratiquée à l'aide d'une barre à mine par un chef d'équipe travaillant à ses côtés. La société fut poursuivie devant le tribunal correctionnel sur le fondement de l'article 222-19, alinéa 1<sup>er</sup>, du code pénal, et la juridiction déclara la prévention établie. Le jugement fut confirmé en appel. Les magistrats du second degré ont relevé que le chef de chantier, pris en sa qualité de délégataire dument désigné par le plan particulier de sécurité et de protection de la santé, en tant que tel responsable de la sécurité sur le site, était juridiquement le représentant de la société mise en cause, et que, pour ne pas s'être opposé à un mode opératoire inadapté, alors qu'il était présent sur les lieux au moment de l'accident, il avait engagé la responsabilité de la société qui l'employait. Le pourvoi tenta bien de démontrer que l'infraction avait été commise, non par le chef de chantier, mais par le chef d'équipe, pour lequel il n'était justifié ni de l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni d'un statut et d'attributions propres à en faire un représentant de la personne morale, et que la cour d'appel avait de ce fait méconnu la condition essentielle selon laquelle la responsabilité d'une personne morale ne peut être engagée que si une infraction a été commise pour son compte par une personne physique disposant d'un pouvoir de direction et de représentation à l'égard des tiers. Mais la Chambre criminelle n'est pas rentrée dans cette version des faits. Agissant sous les ordres et les instructions du chef de chantier, le chef d'équipe n'était qu'un simple agent d'exécution, et le pouvoir de décision ne perdait rien de sa transparence, en étant à l'évidence entre les mains du délégataire responsable de la sécurité. L'arrêt de condamnation ne pouvait qu'être confirmé, et le pourvoi rejeté, la cour d'appel ayant suffisamment caractérisé à la charge de la société « une faute d'imprudence et de négligence commise pour son compte par un de ses représentants ». C'est bien dire que, lorsqu'est solidement établi le lien entre l'organe de direction - s'agirait-il d'un délégataire - et l'infraction reprochée à la personne morale, il n'est aucune chance de tirer argument d'une insuffisance de motifs en rapport avec les conditions mises à la consommation de l'infraction.

#### Mots clés :

**RESPONSABILITE PENALE** \* Personne morale \* Imputation de l'infraction \* Faute des dirigeants \* Recherche nécessaire

(11) Crim., 9 nov. 1999, Bull. crim. n° 252 ; Dr. pénal 2000, n° 56 (1<sup>er</sup> arrêt), obs. Véron ; cette Revue 2000. 389, nos obs. ; *ibid.* 600, obs. Boulloc ; *ibid.* 851, obs. Giudicelli-Delage ; Crim., 26 juin 2001, Bull. crim. n° 161 ; D. 2002. Somm. 1802, obs. Roujou de Boubée ; JCP E 2002. 375, note Ohl ; Dr. pénal 2002. 8, obs. J.-H. Robert ; Gaz. Pal. 2002. 1. Somm. 549, note Monnet ; cette Revue 2002. 99, obs. Boulloc ; Crim., 7 févr. 2006, Dr. pénal 2006. 100, obs. Véron ; JCP 2006. II. 10058.

(2) Crim., 2 déc. 1997, Bull. crim. n° 408 ; JCP 1998. II. 10023, rapp. F. Desportes ; JCP E 1998. 948, note Salvage ; *ibid.* 1999. I. 112, n° 1, obs. Véron ; Dalloz Affaires 1998, p. 225, et p. 432 ; D. 1999. Somm. 152, obs. Roujou de Boubée ; Bull. Joly 1998, p. 512, note J.-F. Barbiéri ; cette Revue 1998. 536, obs. Boulouc ; Rev. sociétés 1998. 148, obs. Boulouc ; Gaz. Pal. 2000. 2. Somm. 2243, note V. Benhamou. Pour une espèce voisine, mais où l'intention a été reconnue comme suffisamment démontrée en la personne du conseiller en ressources humaines de la société : Crim., 24 mai 2000, Bull. crim. n° 203 ; cette Revue 2000. 816, obs. Boulouc.

(3) Crim. 20 juin 2006, Bull. crim. n° 188 ; D. 2007. 617, note Saint-Pau ; *ibid.* 2007, Pan., p. 402, obs. Roujou de Boubée, et 1624, obs. Mascala ; JCP 2006. II. 10199, note Dreyer ; Dr. pénal 2006. 128 (2<sup>e</sup> espèce), obs. Véron ; cette Revue 2006. 825, obs. Mayaud ; Crim., 26 juin 2007, D. 2008. Pan. 1573, obs. Mascala ; Dr. pénal 2007. 135, obs. Véron ; Crim. 25 juin 2008, Bull. crim. n° 167 ; D. 2008. 2287 ; *ibid.* 2009. Pan. 1445, obs. Valette-Ercole, et 1723, obs. Mascala ; Dr. pénal 2008. 140 (2<sup>e</sup> espèce), obs. Véron ; cette Revue 2009. 89, obs. Fortis ; Crim., 1<sup>er</sup> déc. 2009, D. 2010. Pan. 1663, obs. Mascala, et 2734, obs. Roujou de Boubée ; JCP 2010, n° 25, 689, note J.-H. Robert ; Crim., 16 déc. 2009, Gaz. Pal. 2010. 1. Jur. 979, note Detraz.

(4) Crim., QPC, 11 juin 2010, n° 09-87.884, non publié au Bulletin ; AJDA 2010. 1172 ; *ibid.* 1831, note B. Maligner ; *ibid.* 1849, tribune B. Perrin ; D. 2010. 1560, obs. S. Lavric ; *ibid.* 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; *ibid.* 2011. 1713, obs. V. Bernaud et L. Gay ; AJ pénal 2010. 392, obs. J.-B. Perrier ; Constitutions 2010. 453, obs. R. Ghevoctian ; *ibid.* 2011. 531, obs. A. Darsonville ; cette Revue 2011. 182, obs. B. de Lamy ; RTD com. 2010. 815, obs. B. Boulouc ; JCP 2010, n° 1030, note J.-H. Robert, et n° 1031, note Matsopoulou. *Adde* : J.-H. Robert, Questions prioritaires de constitutionnalité dirigées contre la responsabilité pénale des personnes morales. Des échecs répétés, JCP 2011, Supplément au n° 41, Etudes, n° 6.

(5) Crim., 11 oct. 2011, n° 10-87.212, D. 2011. 2841, obs. M. Bombled, note N. Rias ; *ibid.* 2012. 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 35, note B. Boulouc ; Rev. sociétés 2012. 52, note H. Matsopoulou ; Dr. soc. 2012. 93, obs. F. Duquesne ; *ibid.* 720, chron. R. Salomon et A. Martinel ; cette Revue 2011. 825, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2012. 201, obs. B. Boulouc ; JCP 2011, n° 1385, note J.-H. Robert ; cette Revue 2011. 825, obs. Mayaud.

(6) Crim., 11 avr. 2012, n° 10-86.974, D. 2012. 1381, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 415, obs. B. Boulouc ; Dr. soc. 2012. 720, chron. R. Salomon et A. Martinel ; *ibid.* 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; cette Revue 2012. 375, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 377, obs. A. Cerf-Hollender ; RTD com. 2012. 627, obs. B. Boulouc ; Dalloz Actualité, 3 mai 2012, obs. Bombled.

(7) Crim., 25 juin 2008, préc. Crim., 1<sup>er</sup> déc. 2009, préc. Crim., 16 déc. 2009, préc.

(8) Crim., 2 oct. 2012, n° 11-84.415, D. 2012. 2521 ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; Dr. soc. 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RTD com. 2013. 155, obs. B. Boulouc ; Dalloz Actualité, 9 nov. 2012, obs. L. Priou-Alibert.

(9) Crim., 22 janv. 2013, n° 12-80.022, RDI 2013. 216, obs. G. Roujou de Boubée.

(10) Crim., 13 oct. 2009, n° 09-80.857, D. 2010. 557, note J.-C. Planque ; *ibid.* 1663, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2732, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; AJ pénal 2010. 33, obs. J. Lasserre-Capdeville ; Rev. sociétés 2010. 53, note H. Matsopoulou ; cette Revue 2009. 834, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2010. 439, obs. B. Boulouc ; JCP 2010, n° 6, 152, note J.-H. Robert. Dans le même sens, Crim., 14 déc. 1999, n° 99-80.104, Bull. crim. n° 306 ; RDI 2001. 68, obs. M. Segonds ; cette Revue 2000. 600, obs. B. Boulouc ; *ibid.* 851, obs. G. Giudicelli-Delage ; RTD com. 2000. 737, obs. B. Boulouc ; Dr. pénal 2000, n° 56 (2<sup>e</sup> arrêt), obs. Véron.

(11) Crim., 11 déc. 2012, n° 11-87.421, publié au Bulletin ; Dalloz Actualité, 8 févr. 2013, obs. D. Le Drevo.